



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 477 final

2026/0270 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière

L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après l'«accord d'association»)¹, vise à promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties par la mise en place progressive d'une union douanière. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

La décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995 (ci-après la «décision n° 1/95»)², établit les modalités de mise en œuvre de la phase définitive de l'union douanière prévue aux articles 2 et 5 de l'accord d'association.

2.2. Le comité de coopération douanière

Le comité de coopération douanière a été institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969³. L'article 2 de ladite décision dispose que le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier.

2.3. L'acte envisagé du comité de coopération douanière

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité de coopération douanière doit adopter une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de mettre à jour les dispositions de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 (ci-après la «décision n° 1/2006», également connue sous le nom de «législation de transition»)⁴ afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la législation douanière de l'UE et de la Turquie.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition ci-jointe vise à l'adoption par le Conseil de la position de l'Union sur l'acte envisagé.

¹ JO L 361 du 31.12.1977, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1964/732/oj.

² JO L 35 du 13.2.1996, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj).

³ Décision non publiée.

⁴ JO L 265 du 26.9.2006, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/646/oj>

L'objectif de la présente décision est d'aligner la législation de transition sur les dispositions du code des douanes de l'Union et de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention PEM»), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. La nouvelle décision:

- tiendra compte de l'élargissement, notamment en ce qui concerne l'approbation des documents dans les nouvelles langues de l'Union et les évolutions récentes de la législation douanière de l'Union, en particulier en ce qui concerne les certificats de circulation délivrés par voie électronique, les bulletins d'information INF 2 et INF 4;
- intégrera les dispositions de la convention PEM, afin de faciliter la mise en œuvre conjointe de l'union douanière UE-Turquie et des accords commerciaux préférentiels entre l'Union ou la Turquie et les autres parties contractantes à la convention PEM, en ce qui concerne la règle de transport direct/règle de non-modification, le cumul intégral et l'application du rembour de droits pour les marchandises exportées en dehors de l'union douanière.

Afin de faciliter la mise en œuvre des modalités d'application de la décision n° 1/95, il convient de remplacer la décision n° 1/2006 par une nouvelle décision.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité de coopération douanière est une instance créée par un accord, à savoir l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

L'acte que le comité de coopération douanière est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé produit des effets juridiques car il deviendra applicable dans les parties conformément à l'article 24 de l'accord d'association et à l'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord d'association.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune et la mise en œuvre de l'union douanière UE-Turquie. L'acte envisagé vise donc à faciliter les échanges entre les parties en établissant les modalités d'application de la décision n° 1/95.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité de coopération douanière sera applicable par les deux parties, y compris l'UE et ses États membres, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après l'«accord d'association») a été conclu par l'Union par la décision 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963⁶ et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964.
- (2) Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995⁷ relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière entrée en vigueur le 31 décembre 1995 (ci-après la «décision n° 1/95»).
- (3) Le comité de coopération douanière a été institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969⁸, conformément à l'article 24 de l'accord d'association.
- (4) L'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95 a chargé le comité de coopération douanière de fixer des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions douanières figurant dans ladite décision.
- (5) Le comité de coopération douanière, lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, doit adopter une décision concernant les modalités d'application de la décision n° 1/95.
- (6) Il est nécessaire d'aligner les dispositions de la décision n° 1/2006 sur la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention PEM»)⁹.
- (7) La décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la

⁶ JO P 217 du 29.12.1964, p. 3685.

⁷ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1\(5\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1995/1(5)/oj).

⁸ Décision non publiée.

⁹ JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>

modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

- (8) Les dispositions transitoires ont maintenu l'application, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, des règles d'origine de 2012 de la convention PEM¹⁰ parallèlement aux règles révisées de la convention PEM telles que modifiées par la décision n° 2/2024 du comité mixte de la convention PEM.
- (9) Il convient donc de prévoir une application rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2026 afin de garantir la continuité juridique, de préserver la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les autorités douanières et d'éviter toute perturbation dans l'application des règles d'origine préférentielles dans le cadre de l'union douanière, à la suite de l'expiration des dispositions transitoires le 31 décembre 2025.
- (10) Il est nécessaire de mettre à jour les dispositions de la décision n° 1/2006 afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la législation douanière de l'UE et de la Turquie.
- (11) Il est en outre nécessaire d'insérer le texte des différentes mentions dans les nouvelles langues de l'Union résultant de l'élargissement de l'Union européenne.
- (12) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de coopération douanière, dans la mesure où cette décision deviendra applicable dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE-Turquie au titre de l'accord d'association est établie sur la base du projet de décision du comité de coopération douanière joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹⁰ JO L 54 du 26.2.2013, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj).